

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Ressources Humaines
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations
1 34 32

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 13 DECEMBRE 2019
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME VERONIQUE MIQUELLY**

OBJET : Reliquats de régime indemnitaire versés à certains cadres d'emplois non concernés par le RIFSEEP.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux ressources humaines, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

Le décret permettant l'application du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions des sujétions et de l'expertise n'étant pas encore paru, certains cadres d'emplois bénéficient toujours d'un reliquat versé annuellement.

Afin de se conformer aux textes réglementaires relatifs au versement du régime indemnitaire, il convient de définir annuellement pour chaque catégorie d'agents une enveloppe budgétaire calculée en fonction du nombre potentiel d'agents bénéficiaires et d'un montant de référence défini dans la limite du maximum réglementaire.

1/ Reliquat des adjoints techniques des établissements d'enseignement au titre de l'année scolaire 2019-2020.

Par délibérations successives (n° 106 du 13 décembre 2002, 60 du 12 décembre 2008, 9 du 26 juin 2009, 88 du 26 mars 2010, 5 du 27 juin 2014, 45 du 15 décembre 2017, n°32 du 14 décembre 2018 et n°3 du 27 juin 2019), la collectivité a défini les conditions d'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) aux agents départementaux.

La modulation individuelle du régime indemnitaire attribué à chaque agent dépend des critères suivants :

- Le niveau de classification du poste arrêté en fonction des sujétions et responsabilités,
- La date d'arrivée de l'agent dans la collectivité ou le nombre de jours travaillés pour les agents contractuels,
- La quotité de travail de l'agent, ou le nombre de mois travaillés pour les agents contractuels,
- Les absences constatées sur la période de référence, soit l'année scolaire pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement (ATEE),
- La manière de servir de l'agent.

Ce régime indemnitaire comprend le versement d'un montant fixe mensuel, auquel s'ajoute un reliquat versé une fois par an, reliquat modulé selon la classification du poste et la manière de servir de l'agent (cf. la délibération n° 45 du 15/12/2017).

Ce reliquat se décompose en deux parties :

- un montant annuel dit « garanti » de 150 € versé au mois de février (éventuellement abattu selon l'absentéisme constaté),
- une partie annuelle individuelle modulable versée au mois d'août pour les adjoints techniques des établissements d'enseignement, dans la limite des crédits alloués.

Une enveloppe budgétaire dédiée à ce reliquat modulable est égale aux montants de référence par niveau de classification, multiplié par le nombre d'agents qui occupent les postes ainsi classifiés.

Le cumul annuel individuel du montant mensuel de primes, du reliquat garanti et du reliquat complémentaire ne doit pas dépasser les montants maxima réglementaires.

Au titre de l'année scolaire 2019 - 2020, les ATEE pourront prétendre au versement de ce reliquat annuel d'indemnité d'administration et de technicité, en vertu des critères précités.

Pour ce faire, le montant de l'enveloppe dédié à ce reliquat modulable est fixé à 786 685 € A titre exceptionnel, le montant de cette enveloppe pourra être majoré de 5 % cette année.

2/ Reliquat de régime indemnitaire versé au titre de l'année 2020 pour les auxiliaires de puériculture.

Au titre de l'année 2020, il convient d'attribuer aux auxiliaires de puériculture le versement d'un reliquat annuel garanti d'un montant de 150 € dont l'attribution individuelle est modulée en fonction de leur date d'arrivée dans la collectivité, de leur quotité de travail et des éventuelles absences constatées sur la période de référence.

Le montant de l'enveloppe dédié au titre de l'année 2020 est de 11 000 €

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL